

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

**SEPTEMBRE
2021 N° 657**



AGENDA

Pages 3 et 4



QUESTIONS-RÉPONSES

Pages 5 et 6



SOCIAL

Pages 7 à 9

Rupture conventionnelle : quelle indemnité verser au salarié ?

Allongement du congé de paternité

Travailleur handicapé : une aide à l'embauche jusqu'à fin 2021

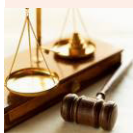
Allocation forfaitaire de télétravail : ce qu'en dit la Sécurité sociale



FISCALITÉ

Pages 10 à 13

Le régime fiscal des aides « Covid-19 » versées aux entreprises
Les abandons de loyers professionnels jusqu'au 31 décembre 2021 ne seraient pas imposables
Neutralisation temporaire des réévaluations libres d'actifs : des précisions
Fermeture des locaux commerciaux : pensez au dégrèvement de taxe foncière !
TVA applicable au e-commerce : des changements depuis le 1^{er} juillet



JURIDIQUE

Pages 13 à 17

Sortie de crise : une procédure spécifique
de traitement des difficultés des petites entreprises
Une aide pour les repreneurs d'un fonds de commerce en 2020
Crédits immobiliers : vers un encadrement plus strict?
La finance solidaire continue de progresser
Petites entreprises : connaissez-vous le prêt « croissance TPE » ?

EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Social

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 657 Septembre 2021. Editions juridiques EQUINOX

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : EQUINOX

Dépôt légal : septembre 2021

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur

Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• Délai variable

Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations d'août 2021 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois d'août 2021.

Régularisation, le cas échéant, du solde de l'impôt sur le revenu 2020.

• 5 septembre 2021

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN d'août 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2021 versés au plus tard le 31 août 2021.

Travailleurs indépendants : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 septembre sur demande).

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 septembre sur demande).

• 11 septembre 2021

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en août 2021.

• 14 septembre 2021

Employeurs d'au moins 11 salariés : date limite de versement des acomptes (38 %) de contribution à la formation professionnelle et de taxe d'apprentissage (première fraction) dues sur les rémunérations versées en 2021.



• 15 septembre 2021

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'août 2021.

Employeurs de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'août 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2021.

Employeurs d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN d'août 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2021.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mai 2021 : télérèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) : télérèglement de l'acompte d'IS ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télérèglement de la taxe sur les salaires payés en août 2021 lorsque le total des sommes dues au titre de 2020 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Entreprises assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : télérèglement, le cas échéant, du second acompte de CVAE 2021 avec le relevé n° 1329-AC.

Paiement de l'IFI 2021 (patrimoine net taxable supérieur à 1,3 M€) (report au 20 septembre en cas de paiement en ligne).

• 30 septembre 2021

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 juin 2021 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 octobre).

Contribuables ayant opté pour la mensualisation du paiement de leur cotisation foncière des entreprises (CFE) : dernière faculté de résiliation de l'option pour l'année en cours (effet à compter d'octobre 2021).

DÉCOMPTE DE LA PÉRIODE D'ESSAI D'UN SALARIÉ

J'envisage de recruter un salarié en contrat à durée déterminée et de prévoir une période d'essai de 10 jours dans son contrat de travail. Comment cette période devra-t-elle être décomptée ?

La période d'essai doit normalement être décomptée en jours calendaires (dimanches et jours fériés compris). Toutefois, un décompte de la période d'essai en jours de travail effectif peut être prévu par une disposition conventionnelle.

Vous pouvez également adopter ce décompte (jours de travail effectif) à condition de l'indiquer clairement dans le contrat de travail de votre salarié. Quoi qu'il en soit, il est important de bien déterminer le terme d'une période d'essai car, une fois cette période échue, seules quelques hypothèses vous permettront de mettre fin à la relation de travail (force majeure, faute grave du salarié...).

DROITS D'UN SALARIÉ ÉLU AU CONSEIL RÉGIONAL

L'un de mes salariés vient d'être élu au conseil régional et nommé vice-président. Quelle incidence cela va-t-il avoir sur son contrat de travail ?

Si votre salarié a au moins un an d'ancienneté, il pourra demander la suspension de son contrat de travail jusqu'au terme de son mandat. Et vous ne pourrez pas refuser. Cette période de suspension n'est pas rémunérée, sauf si votre convention collective en dispose autrement.

En outre, dans les 2 mois qui suivront la fin de son mandat, il pourra demander à retrouver son poste (ou un poste analogue assorti d'une rémunération équivalente). Une demande à laquelle vous devrez également accéder !

REMBOURSEMENT DU TROP-PERÇU DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

À la suite de ma déclaration de revenus, il était indiqué que j'allais bénéficier d'un remboursement. Quand et comment vais-je percevoir cette somme ?

Vous pouvez bénéficier d'un tel remboursement si vous avez été trop prélevé à la source en 2020 ou que vous bénéficiez de réductions ou de crédits d'impôt d'un montant supérieur à l'avance que vous avez éventuellement déjà perçue en janvier 2021. Ce remboursement vous sera confirmé, avec la date de son versement, dans votre avis d'impôt sur le revenu, lequel sera mis à votre disposition, entre le 26 juillet et le 6 août prochains, dans votre espace particulier du site impots.gouv.fr. Le versement interviendra dès le mois de juillet, voire début août, sans démarche spécifique de votre part.

Vous recevrez directement la somme par virement sur le compte bancaire que vous avez communiqué à l'administration fiscale. Ce virement devrait porter le libellé « REMB IMPOT REVENUS » sur votre relevé bancaire et être indiqué comme provenant de « DGFIP FINANCES PUBLIQUES ». À défaut d'avoir fourni un compte bancaire, vous serez remboursé par chèque, adressé à votre domicile, à encaisser auprès de votre établissement bancaire.



FIXATION DU LIEU DE TENUE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SARL

Puis-je organiser l'assemblée générale de la SARL dont je suis le gérant dans un autre lieu que le siège social (en l'occurrence, pour des raisons de commodité, à Paris plutôt qu'au siège social à Toulouse) ?

La loi n'impose pas de lieu pour tenir une assemblée générale (AG) de SARL. Si les statuts ne prévoient rien de particulier en la matière, vous pouvez donc, en votre qualité de gérant chargé de convoquer les associés, fixer librement le lieu de réunion de l'assemblée.

Mais bien entendu, le choix de ce lieu ne doit pas constituer un abus de droit, c'est-à-dire être opéré dans le but de nuire à un ou plusieurs associés, de gêner sa (leur) participation à l'AG ou, plus radicalement, de l'(es) empêcher d'y assister. Si tel était le cas, l'assemblée générale pourrait être annulée.

DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER EN CAS DE VENTE DE TERRES AGRICOLES À UN PROCHE PARENT

J'envisage de vendre un ensemble de parcelles agricoles à un neveu qui a besoin d'agrandir son exploitation. La Safer pourra-t-elle exercer son droit de préemption sur ces parcelles ?

Non, car la Safer ne peut pas exercer son droit de préemption en cas de vente de biens à usage ou à vocation agricole (terres, bâtiments d'exploitation...) à un membre de la famille du vendeur (parents ou alliés jusqu'au 4e degré inclus).

Elle doit néanmoins être préalablement informée de ce type d'opération par le notaire chargé de la vente.

UN SALARIÉ DE NOTRE ASSOCIATION PEUT-IL ÊTRE BÉNÉVOLE ?

Un de nos salariés souhaiterait s'impliquer comme bénévole dans notre association. Devons-nous prendre certaines précautions, dans ce cas ?

Oui ! Ainsi, les tâches incombant au salarié en vertu de son contrat de travail doivent être distinctes de celles réalisées pendant ses interventions bénévoles afin que ses heures de bénévolat ne soient pas considérées comme du temps de travail salarié.

De même, le temps consacré à ces deux activités doit être clairement distingué. Concrètement, mieux vaut préciser tout cela par écrit et s'assurer régulièrement que le salarié/bénévole ne mélange pas ces deux « casquettes ».

Enfin, n'oubliez pas que lorsqu'il agit comme bénévole, votre salarié n'est plus soumis à votre autorité d'employeur.



Allocation forfaitaire de télétravail : ce qu'en dit la Sécurité sociale

Le BOSS (Bulletin officiel de la Sécurité sociale) fixe le montant maximal de l'allocation forfaitaire conventionnelle de télétravail bénéficiant d'une exonération de cotisations sociales.

Pour rembourser les télétravailleurs des dépenses engagées pour les besoins de leur activité, les employeurs ont la possibilité de leur verser une allocation forfaitaire. Et, dès lors qu'elle ne dépasse pas une certaine limite, cette allocation est exonérée de cotisations sociales. Une exonération qui s'applique automatiquement sans qu'il soit besoin, pour le salarié, de fournir les justificatifs des dépenses qu'il a engagées.

Ainsi, l'allocation forfaitaire accordée aux télétravailleurs échappent aux cotisations sociales si elle n'excède pas 10 € par mois pour un jour de télétravail par semaine (20 € pour 2 jours de télétravail par semaine, etc.).

Précision : lorsque l'allocation est fixée par jour,

elle est exonérée de cotisations sociales si elle ne dépasse pas 2,50 €, dans la limite de 55 € par mois.

Toutefois, le montant de l'allocation forfaitaire due aux télétravailleurs peut être déterminé par une convention collective, un accord professionnel ou interprofessionnel ou encore par un accord de groupe. Cette allocation conventionnelle est exonérée de cotisations sociales à condition qu'elle soit attribuée en fonction du nombre de jours effectivement télétravaillés par les salariés. Et dans une certaine limite seulement : 13 € par mois par journée de télétravail par semaine ou 3,25 € par jour de télétravail dans le mois, dans la limite de 71,50 € par mois.

Important : les remboursements effectués par l'employeur qui dépassent ces limites peuvent quand même être exonérés de cotisations sociales lorsque le salarié produit les justificatifs des dépenses qu'il a engagées. Des justificatifs qui doivent être conservés par l'employeur en cas de contrôle.

Allongement du congé de paternité

Pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2021, les salariés et les travailleurs indépendants bénéficient d'un congé de paternité de 25 jours calendaires, indemnisé par la Sécurité sociale.

Comme prévu par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021, la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est allongée. Ce congé passe ainsi de 11 à **25 jours calendaires** (de 18 à 32 jours en cas de naissance multiple). Un congé qui concerne aussi bien les salariés que les travailleurs indépendants (artisans, commerçants et professionnels libéraux). Et ce, pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2021. Mais aussi pour les

enfants nés avant le 1^{er} juillet 2021 dont la naissance devait intervenir à compter de cette date.

Précision : le congé est accordé au père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au conjoint de la mère et à la personne liée à elle par un Pacs ou à son concubin.

Pour les salariés

Dans le cadre de ce congé de paternité nouvelle version, les salariés sont tenus de positionner au moins 4 jours de congé consécutifs juste après le congé de naissance (qui est de 3 jours, sauf disposition conventionnelle plus favorable).

À savoir : en cas d'hospitalisation immédiate du nouveau-né, le salarié a droit à un congé supplémentaire de 30 jours consécutifs maximum. À compter du 1^{er} juillet 2021, ce congé doit être pris à la suite des 4 premiers jours de congé de paternité.

Les jours de congé de paternité restants (la partie non obligatoire du congé de paternité) peuvent être pris plus tard, dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant, en une ou deux périodes. Sachant que chaque période doit compter au moins 5 jours de congé.

En pratique : le salarié doit informer son employeur de la date présumée de l'accouchement au moins un mois à l'avance. Il doit aussi le prévenir des dates et durées de ses périodes de congé de paternité (pour la partie non obligatoire du congé) au moins un mois à l'avance. En cas de naissance de l'enfant avant la date présumée, le salarié peut bénéficier de sa ou de ses périodes de congé au cours du mois suivant s'il en informe son employeur sans délai.

Pour les travailleurs indépendants

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant accordé aux travailleurs indépendants est également fixée à **25 jours calendaires** (32 jours en cas de naissance multiple).

Pour percevoir des indemnités journalières durant ce congé, les travailleurs indépendants doivent prendre un congé minimal de 7 jours à compter de la naissance de l'enfant, mais aussi cesser leur activité professionnelle pendant cette période. La durée maximale de ce congé est fractionnable en 3 périodes d'au moins 5 jours chacune. La ou les périodes de congé doivent être prises dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Précision : l'indemnité journalière versée durant le congé de paternité correspond à l'indemnité journalière de maternité, soit à 56,35 € en 2021.

Travailleur handicapé : une aide à l'embauche jusqu'à fin 2021

L'aide de 4 000 € accordée aux employeurs qui recrutent un travailleur reconnu handicapé s'applique aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2021.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, les employeurs qui embauchent un salarié reconnu travailleur handicapé bénéficient d'une aide de 4 000 € maximum sur un an (soit 1 000 € par trimestre). Une aide qui devait prendre fin le 30 juin 2021, mais qui concernera finalement les contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre prochain.

L'octroi de cette aide financière est soumis à plusieurs conditions. Ainsi, elle est versée si :

● le contrat de travail est un contrat à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée

d'au moins 3 mois ;

● la rémunération prévue dans le contrat est inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du Smic, soit à 20,50 € brut ;

● le salarié n'a pas fait partie des effectifs de l'entreprise entre le 8 octobre 2020 et sa date d'embauche dans le cadre d'un contrat n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'aide ;

● ce dernier est maintenu dans ces effectifs pendant au moins 3 mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

En outre, l'employeur :

● doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard de l'administration fiscale et de l'Urssaf ou de la Mutualité sociale agricole, ou

alors respecter un plan d'apurement des dettes ;

- ne doit pas bénéficier d'une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi pour ce même salarié sur la même période ;
- ne doit pas avoir procédé, depuis le 1^{er} janvier 2020, à un licenciement pour motif économique sur le poste visé par l'aide.

En pratique : les employeurs doivent demander l'aide via le téléservice de l'Agence de services et de paiement dans les 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat. De la même manière, ils doivent adresser à l'administration, dans les 6 mois suivant la fin de chaque trimestre, une attestation justifiant de la présence du salarié dans l'entreprise.

Rupture conventionnelle : quelle indemnité verser au salarié ?

Les employeurs relevant de l'ANI (Accord National Interprofessionnel) sur la modernisation du marché du travail doivent verser, au salarié avec lequel ils ont conclu une rupture conventionnelle, une indemnité au moins égale à l'indemnité conventionnelle de licenciement, dès lors qu'elle excède l'indemnité légale de licenciement.

Vous le savez : employeur et salarié peuvent, d'un commun accord, mettre fin à un contrat de travail à durée indéterminée par le biais d'une rupture conventionnelle homologuée. Dans ce cas, l'employeur doit verser au salarié une indemnité de rupture dont le montant s'élève au moins à celui de l'indemnité légale de licenciement.

Toutefois, les entreprises qui relèvent de l'accord national interprofessionnel (ANI) sur la modernisation du marché du travail sont redevables d'une indemnité de rupture spécifique qui doit être au moins égale à l'indemnité conventionnelle de licenciement. Et ce, dès que celle-ci est plus élevée que l'indemnité légale de licenciement.

Précision : l'ANI s'applique aux entreprises rele-

vant de branches professionnelles représentées par le Medef, la CPME et l'U2P.

À ce titre, dans une affaire récente, un employeur soumis à l'ANI précité avait conclu une rupture conventionnelle avec une salariée. Dans ce cadre, il lui avait versé une indemnité calculée en fonction de l'indemnité légale de licenciement. La salariée avait alors saisi la justice, estimant avoir droit à une indemnité plus élevée conformément à l'accord collectif applicable à son entreprise. En effet, cet accord prévoyait bien une indemnité de licenciement conventionnelle plus élevée que l'indemnité légale de licenciement. Mais, selon l'employeur, l'indemnité conventionnelle n'était pas due à la salariée puisqu'elle était réservée aux seuls licenciements pour insuffisance professionnelle ou pour motif économique.

Saisie du litige, la Cour de cassation a donné raison à la salariée. Pour elle, **dans la mesure où un accord collectif (ou une convention) comporte une indemnité conventionnelle de licenciement supérieure à l'indemnité légale, le salarié ayant conclu une rupture conventionnelle avec son employeur doit en bénéficier.**



Le régime fiscal des aides « covid-19 » versées aux entreprises

Le régime fiscal applicable aux aides versées dans le cadre de la crise sanitaire pour soutenir les entreprises en difficulté (fonds de solidarité, coûts fixes...) a été précisé dans le projet de loi de finances rectificative pour 2021.

Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu ainsi que de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Toutes les entreprises éligibles à ces aides bénéficient de l'exonération, quelles que soient leur forme juridique ou la nature de leur activité.

À noter : ces aides ne sont pas retenues pour l'appréciation des limites de chiffre d'affaires conditionnant l'application de certains régimes, à savoir les régimes micro-BIC, micro-BA, micro-BNC et micro-social, les régimes simplifiés agricole et BIC et le régime d'exonération des plus-values professionnelles des TPE.

Une neutralité fiscale et sociale qui ne s'applique pas

forcément aux autres aides, vient de préciser le projet de loi de finances rectificative pour 2021. Ainsi, si les aides allouées au titre du fonds de solidarité devraient continuer à bénéficier de cette exonération, les aides d'urgence versées en complément de ce fonds par l'État à compter de 2021 ou des exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2021 en seraient exclues. Plus précisément, cette exonération ne s'appliquerait pas :

- aux aides destinées à compenser les coûts fixes non couverts par les recettes et aides publiques ;
- aux aides aux exploitants de remontées mécaniques ;
- aux aides destinées à tenir compte de l'impossibilité d'écouler les stocks saisonniers de certains commerces à la suite d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ;
- aux aides à la reprise de certains fonds de commerce.

Ce projet de loi sera prochainement en discussion devant le Parlement. À suivre...

Les abandons de loyers professionnels jusqu'au 31 décembre 2021 ne seraient pas imposables

Le projet de loi de finances rectificative pour 2021 propose de prolonger jusqu'au 31 décembre prochain la période au cours de laquelle les abandons de loyers consentis par les bailleurs au profit d'entreprises locataires en difficulté ne sont pas imposables.

Les abandons de loyers consentis jusqu'au 30 juin 2021 par les bailleurs de locaux professionnels au profit d'entreprises locataires mises en difficulté par la crise sanitaire ne sont pas imposables. Toutefois, l'entreprise locataire ne doit pas avoir de lien de dépendance avec le bailleur (personne physique ou morale). Rappelons qu'un tel lien de dépendance existe

entre deux entreprises lorsque l'une détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou qu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

À noter : ce dispositif de soutien ne bénéficie pas aux simples délais de paiement, a récemment indiqué le gouvernement, mais aux abandons de loyers au sens strict, c'est-à-dire aux renoncements définitifs de perception des loyers par le bailleur.

Au titre de la poursuite des mesures de soutien aux entreprises en difficulté, **le projet de loi de**



finances rectificative pour 2021 propose d'étendre jusqu'au 31 décembre 2021 la période au cours de laquelle les abandons de loyers peuvent être consentis. Ainsi, les bailleurs pourraient déduire de leur résultat imposable les abandons de loyers consentis jusqu'à cette date, sans avoir besoin de justifier d'un intérêt à ce titre,

qu'ils relèvent de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC) ou de l'impôt sur les sociétés.

En revanche, cette prorogation ne viserait pas les bailleurs relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

Neutralisation temporaire des réévaluations libres d'actifs : des précisions

Les conséquences fiscales des réévaluations libres d'actifs peuvent, sur option, être temporairement neutralisées. L'administration fiscale donne plusieurs précisions sur ce dispositif exceptionnel mis en place par la dernière loi de finances.

Les entreprises peuvent, sous certaines conditions, remplacer à leur bilan la valeur historique des éléments d'actif par leur valeur réelle afin de donner une image plus fidèle de leur patrimoine. L'objectif de cette réévaluation libre étant de renforcer leurs fonds propres afin de pouvoir accéder plus facilement au financement.

À savoir : la réévaluation doit porter sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières de l'entreprise (bâtiments, mobilier, matériels, véhicules, titres de participation...). Ne sont pas concernées les immobilisations incorporelles (fonds de commerce, logiciels, brevets, licences...).

Normalement, les plus-values issues de cette opération constituent un produit imposable de l'exercice au cours duquel la réévaluation a été opérée. Mais, à titre temporaire, l'imposition de cet écart de réévaluation peut, sur option, être différée. Un dispositif qui est applicable à la première opération de réévaluation réalisée au terme d'un exercice clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022.

À ce titre, l'administration fiscale précise, notamment, que ce régime concerne les entreprises soumises aux règles de la comptabilité commer-

ciale, à l'exclusion de celles imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Concrètement, la plus-value peut être étalée ou placée en sursis d'imposition selon le caractère amortissable ou non des immobilisations réévaluées. À condition, s'agissant des immobilisations non amortissables (marques, terrains, titres de participation...), que l'entreprise s'engage à calculer les plus ou moins-values réalisées lors de la cession ultérieure des actifs d'après leur valeur non réévaluée, c'est-à-dire, précise l'administration, d'après leur valeur fiscale avant réévaluation.

Exemple : une entreprise acquiert une immobilisation non amortissable pour 100 000 € en année N. Elle procède en année N+2 à une réévaluation d'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières, à l'issue de laquelle la valeur de cette immobilisation est estimée à 150 000 €. En N+4, elle cède cette immobilisation pour 175 000 €. L'écart de réévaluation constaté en N+2, dont l'imposition a été mise en sursis, est de 50 000 € (150 000 – 100 000). Mais la plus-value de cession imposable en N+4 est de 75 000 € (175 000 – 100 000).

Rappelons que la plus-value dégagée sur les actifs amortissables est étalée sur une période de 15 ans pour les constructions et de 5 ans pour les autres immobilisations.

À noter : un état de suivi contenant les éléments utiles au calcul des amortissements, des provisions



et des plus ou moins-values relatif aux immobilisations réévaluées doit être joint à la déclaration de

résultats de l'exercice au cours duquel la réévaluation a été opérée et des exercices suivants.

Fermeture des locaux commerciaux : pensez au dégrèvement de taxe foncière !

Les propriétaires exploitants de locaux commerciaux fermés en raison de la crise sanitaire peuvent demander, sous certaines conditions, un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties en déposant une réclamation fiscale.

Les entreprises peuvent obtenir un dégrèvement partiel de taxe foncière en cas d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel dont elles sont propriétaires. **Le dégrèvement est subordonné à la triple condition que l'inexploitation :**

- ait été indépendante de la volonté de l'entreprise propriétaire ;
- ait duré pendant au moins 3 mois ;
- et ait affecté soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée.

Précision : pour obtenir ce dégrèvement, les locaux doivent en principe être utilisés par l'entreprise propriétaire. Toutefois, il peut également s'appliquer si le propriétaire, avant la fermeture, donnait en location les locaux munis du matériel nécessaire à leur exploitation.

Un dégrèvement qui peut être sollicité par les

propriétaires exploitants de locaux commerciaux ou industriels fermés administrativement en raison de la crise sanitaire du Covid-19, a confirmé le gouvernement par le biais de trois réponses ministérielles rendues au sujet, l'une, des commerces dits « non essentiels », l'autre des hôteliers et la troisième des exploitants des discothèques et bars de nuit.

En pratique, pour obtenir ce dégrèvement, l'entreprise doit déposer une réclamation auprès de l'administration fiscale dans le délai applicable aux impôts locaux, soit un an. Un dégrèvement qui est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui du début de l'inexploitation et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel elle a pris fin.

Exemple : un commerce est demeuré vacant du 10 novembre de l'année N au 15 février de l'année N+1. Le propriétaire peut prétendre aux dégrèvements suivants :

- un douzième (décembre) de l'impôt afférent à l'année N, sur réclamation présentée au plus tard le 31 décembre N+1 ;
- deux douzièmes (janvier et février) de l'impôt de l'année N+1, sur réclamation présentée au plus tard le 31 décembre N+2.

TVA applicable au e-commerce : des changements depuis le 1^{er} juillet

Les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au commerce électronique entre entreprises et consommateurs ont évolué depuis le 1^{er} juillet 2021 afin de garantir une concurrence loyale entre les

acteurs du marché.

Initialement prévue au 1^{er} janvier 2021, la réforme de la TVA sur le commerce électronique est finalement entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier.



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

À noter : cette réforme a été mise en œuvre en raison de l'important développement des ventes en ligne, lesquelles ont atteint 112 Md€ en France en 2020 (+8,5 % par rapport à 2019), et de la nécessité de lutter contre la concurrence déloyale de certains vendeurs implantés hors Union européenne (UE), qui échappaient au paiement de la TVA. Selon la Commission européenne, plus de 5 Md€ de TVA pourraient être collectés dans l'UE sur ces transactions.

Ainsi, notamment, le dispositif est simplifié pour les ventes à distance de biens situés dans l'UE. Jusqu'à présent, les entreprises devaient payer la TVA dans l'État membre de départ des biens tant que le chiffre d'affaires afférent aux ventes à distance réalisées dans le pays considéré n'avait pas atteint un seuil annuel fixé, selon les États, à 35 000 € ou à 100 000 €. **Désormais, un seuil unique de 10 000 € est instauré, au-delà duquel la TVA est déclarée et payée dans l'État**

membre de consommation. Un seuil qui devient global, c'est-à-dire qui s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des ventes à distance réalisées dans l'UE, et non plus État par État. À noter que ce seuil ne s'applique qu'aux vendeurs établis dans un seul État membre. Pour faciliter leurs démarches, les entreprises peuvent s'inscrire, le cas échéant, au nouveau « guichet unique » afin de ne plus être tenues de s'immatriculer auprès de chaque État membre de consommation pour payer la TVA.

Précision : les ventes à distance de biens situés en dehors de l'UE (biens importés) d'une valeur n'excédant pas 22 € ne sont plus exonérés de TVA, sauf dans les départements et régions d'outre-mer.

Du côté des consommateurs, ils doivent être vigilants lorsqu'ils achètent en ligne des biens HT car, dans ce cas, ils peuvent se voir réclamer par le transporteur, lors de la livraison du bien, le paiement de la TVA, voire des frais de gestion.



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

Sortie de crise : une procédure spécifique de traitement des difficultés des petites entreprises

Une nouvelle procédure judiciaire simplifiée de « traitement de sortie de crise sanitaire » vient d'être instaurée, à titre temporaire, pour permettre aux petites entreprises de régler rapidement leurs difficultés et de faciliter ainsi leur rebond.

Les pouvoirs publics craignent qu'avec la sortie de crise sanitaire, la fin progressive des mesures de soutien aux entreprises entraîne une forte augmentation des procédures collectives. C'est la raison

pour laquelle ils viennent d'instaurer, à titre temporaire, une nouvelle procédure judiciaire de traitement des difficultés des entreprises visant à permettre l'adoption rapide d'un plan d'apurement de leurs dettes causées ou aggravées par la crise sanitaire et à faciliter ainsi leur rebond.

Précision : cette procédure est applicable pendant 2 ans, et plus précisément aux demandes formées à compter du 2 juin 2021 (un décret étant toutefois attendu pour préciser ses conditions de mise en œuvre) et jusqu'au 2 juin 2023.

Une procédure pour les petites entreprises

Cette procédure, dite de « traitement de sortie de crise », s'adresse aux petites entreprises – a priori celles de moins de 20 salariés et qui ont moins de 3M€ de passif déclaré (seuils à confirmer par décret) – qui :

- exercent une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- se retrouvent en situation de cessation des paiements à l'issue de la crise, mais disposent néanmoins des fonds disponibles pour payer leurs salariés ;
- sont en mesure d'élaborer, dans un délai maximal de 3 mois, un projet de plan tendant à assurer leur pérennité.

Rappel : une entreprise est en cessation des paiements lorsqu'elle est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Une procédure courte et simple

Cette procédure ne peut être ouverte qu'à la demande du chef d'entreprise, donc pas de ses créanciers ni du ministère public.

Une fois la procédure ouverte, le tribunal va désigner un mandataire chargé de surveiller la gestion de l'entreprise et de représenter les créanciers. Débute alors une période d'observation de 3 mois au cours de laquelle un plan de continuation de l'activité devra être élaboré par le chef d'entreprise avec l'as-

sistance du mandataire. Pendant cette période, c'est l'entreprise qui devra dresser et déposer au greffe du tribunal la liste des créances de chacun de ses créanciers. Ces derniers, auxquels cette liste sera communiquée, pourront alors présenter au mandataire leurs observations et leurs éventuelles contestations sur le montant et l'existence des créances.

Précision : au bout de 2 mois, le tribunal n'ordonnera la poursuite de la procédure que s'il apparaît que l'entreprise dispose de capacités de financement suffisantes. De leur côté, à tout moment de la procédure, le mandataire, le ministère public ou le chef d'entreprise pourront demander au tribunal d'y mettre fin si l'élaboration d'un plan de continuation ne semble pas envisageable dans le délai de 3 mois.

Dès lors que les créances ne seront pas contestées, les engagements de l'entreprise pour le règlement de ses dettes seront pris sur la base de la liste des créances qu'elle aura déposée.

Le plan élaboré dans le délai de 3 mois pourra prévoir un échelonnement du paiement des dettes de l'entreprise sur plusieurs années. Il ne concernera que les créances mentionnées dans la liste déposée par l'entreprise et nées avant l'ouverture de la procédure.

Attention : les créances salariales ne pourront pas être concernées par le plan de continuation et ne pourront donc pas faire l'objet de délais de paiement ou de remises.

À l'inverse, si à l'issue des 3 mois, un plan crédible n'aura pas pu être arrêté, le tribunal pourra convertir la procédure en redressement voire en liquidation judiciaire.

Une aide pour les repreneurs d'un fonds de commerce en 2020

Les entreprises qui ont acquis un fonds de commerce en 2020 et qui n'ont dégagé aucun chiffre d'affaires au cours de cette même année en raison de la fermeture administrative leur ayant été imposée pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 peuvent bénéficier d'une aide financière.

Les entreprises qui ont repris un fonds de commerce en 2020 mais qui ont ensuite fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public en raison de l'épidémie de Covid-19 peuvent bénéficier d'une aide financière destinée à compenser partiellement leurs charges fixes pour le 1^{er} semestre 2021.

Les entreprises éligibles

Pour bénéficier de cette aide, les entreprises doivent :

- avoir été créées au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- avoir acquis un fonds de commerce en 2020, l'acte de vente devant avoir été enregistré et inscrit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 sur le registre tenu à cet effet par le greffe du tribunal de commerce ;
- être toujours propriétaires de ce fonds de commerce au jour du dépôt de la demande d'aide ;
- exercer dans ce fonds de commerce la même activité après l'acquisition ;
- avoir subi, pour ce fonds de commerce, une interdiction d'accueil du public sans interruption entre le 1^{er} novembre 2020 (ou la date d'acquisition du fonds) et le 1^{er} mai 2021 ;
- n'avoir dégagé aucun chiffre d'affaires en 2020 ;
- ne pas être contrôlées par une autre entreprise ni contrôler une autre entreprise.

Montant de l'aide

L'aide est calculée à partir de l'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'entreprise, déterminé de la même façon que pour celui servant de base de calcul à l'aide « coûts fixes » destinée à compenser les charges fixes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par la crise sanitaire, et ce sur la période courant de janvier à juin 2021.

Précision : cet EBE est calculé et attesté par un expert-comptable.

L'aide s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de cet EBE constaté au cours du 1^{er} semestre 2021. Taux porté à 90 % pour les entreprises qui emploient moins de 50 salariés.

Attention : le montant de l'aide est plafonné à 1,8 M€.

Comment demander l'aide ?

Les entreprises éligibles pourront formuler leur demande pour bénéficier de l'aide **entre le 15 juillet et le 1^{er} septembre 2021**. Demande qui devra être déposée sur leur espace professionnel du site www.impots.gouv.fr.

En pratique, la demande devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité et l'exactitude des informations déclarées ;
- une attestation d'un expert-comptable mentionnant l'excédent brut d'exploitation « coûts fixes » pour la période éligible (1^{er} semestre 2021), le chiffre d'affaires pour l'année 2020 égal à zéro euro et le numéro professionnel de l'expert-comptable ;
- le calcul de l'excédent brut d'exploitation « coûts fixes » ;
- la balance générale 2021 pour la période éligible (1^{er} semestre 2021) et la balance générale pour l'année 2020 ;
- la copie de l'acte de vente du fonds de commerce ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Crédits immobiliers : vers un encadrement plus strict ?

Le Haut conseil de stabilité financière pourrait, à l'été prochain, rendre juridiquement contraignantes ses recommandations en matière de crédits immobiliers.

Doit-on s'attendre à un durcissement des conditions d'octroi des crédits immobiliers ? Le 15 juin dernier, le Haut conseil de stabilité financière (HCSF), l'autorité administrative chargée d'exercer la surveillance du système financier dans son

ensemble, qui s'est réuni sous la présidence du ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, a dressé un bilan du marché du crédit immobilier. Selon lui, les dernières données sur le sujet permettent d'affirmer que la production de crédits immobiliers reste dynamique tout en reposant sur des bases plus saines. En outre, la production annuelle de nouveaux crédits immobiliers a atteint un niveau record en avril 2021 et les taux d'intérêt se situent

à un plus bas historique. Dans le même temps, la part de crédits présentant des taux d'effort élevés ou des maturités longues a significativement baissé depuis l'émission des recommandations du HCSF.

Rappelons qu'en début d'année, cette autorité avait publié des recommandations à l'attention des établissements bancaires. Il était ainsi question de **limiter à 33 %** le taux d'effort moyen (mensualité rapportée au revenu mensuel) des emprunteurs et **à 25 ans** la durée des prêts. Des limites imposées pour éviter les risques de surchauffe et pour réduire les volumes importants de crédits immobiliers octroyés aux ménages français. Des recommandations mais non des obligations ! Ce qui laisse la liberté aux établissements bancaires quant à leur politique d'attribution des crédits immobiliers.

Afin de mettre l'ensemble des acteurs du secteur au diapason, le HSCF étudie plusieurs pistes. Bien que

les discussions aient toujours lieu entre les banques, la Banque de France et le gouvernement, une des pistes consisterait à rendre la recommandation du HCSF juridiquement contraignante par le biais d'une loi ou d'un décret. Une solution radicale et efficace, mais qui inquiète déjà certains professionnels du secteur bancaire. Pour eux, rendre contraignante cette recommandation aurait tendance à faire peur aux établissements. Ce qui aurait pour effet pervers de les rendre encore plus sévères en matière d'octroi de crédits immobiliers. Ainsi, certaines catégories d'emprunteurs (comme les primo-accédants) pourraient pâtir de cette situation.

À l'inverse, ne pas règlementer pourrait conduire, si les recommandations du HCSF n'étaient pas respectées, à augmenter les risques de surendettement des ménages et à écorner la crédibilité du HCSF. Rendez-vous dans quelques semaines pour connaître le fin mot de l'histoire...

La finance solidaire continue de progresser

En 2020, les Français ont placé 5 milliards d'euros dans des produits d'épargne solidaire.

Selon le 19^e baromètre de la finance solidaire publié par l'association Finansol, 5 milliards d'euros supplémentaires ont été déposés sur des produits d'épargne solidaire en 2020. Ce qui a porté l'encours total sur ces produits à 20,3 milliards d'euros, soit une progression de 33 % en un an. Ce surplus de liquidités se répartissant entre l'épargne bancaire solidaire (7,8 Md€), l'épargne salariale solidaire (11,7 Md€) et l'épargne collectée par les entreprises solidaires (0,8 Md€). Il faut dire que la crise sanitaire, qui a freiné la consommation des ménages et fait craindre une dégradation de la situation économique, a poussé les Français à épargner (139 Md€ en 2020, contre 114 Md€ en 2019). Une partie de cette épargne « forcée » s'est déversée jusqu'à la finance solidaire.

Précision : les produits d'épargne solidaire permettent de faire fructifier son argent tout en participant aux enjeux de la société : la lutte contre le chômage, le mal-logement, le développement de l'agriculture biologique ou des énergies renouvelables...

Globalement, les auteurs de l'étude ont relevé que les produits d'épargne solidaire ont enregistré plus de 837 000 nouvelles souscriptions. Ce nombre significatif témoigne de l'accélération de la démocratisation des produits d'épargne solidaire ainsi que de l'engouement des Français pour ces produits qui répondent à leurs aspirations. Fait marquant, la labellisation par Finansol du fonds en euros du contrat « Assurance-Vie Responsable et Solidaire de la MAIF », dont l'encours s'élève à plus de 2 Md€, est, à elle seule, responsable de plus de 40 % de l'augmentation de l'épargne solidaire en 2020.

Petites entreprises : connaissez-vous le prêt « croissance TPE » ?

Une offre de prêt est proposée aux petites entreprises par Bpifrance, en partenariat avec les régions, pour favoriser leur capacité d'investissement.

Parallèlement au prêt garanti par l'État, qui permet de couvrir les besoins en trésorerie des entreprises impactées par la crise sanitaire du Covid-19, une offre de prêt dit « TPE croissance » est proposée aux petites entreprises pour renforcer leur capacité d'investissement et assurer leur compétitivité future.

Octroyée par Bpifrance avec le soutien financier de l'État, en partenariat avec les régions qui financent le dispositif, **ce prêt peut être souscrit pour financer les dépenses suivantes :**

→ **des investissements immatériels** : digitalisation, mise aux normes, dépenses liées au respect de l'environnement, sécurité, recrutement et formation, frais de prospection, dépenses de publicité et de marketing ;

→ **des investissements corporels ayant une faible valeur de gage** : travaux d'aménagement, matériel conçu ou réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique, augmentation du besoin en fonds de roulement générée par le projet de développement ;

→ **l'augmentation du besoin en fonds de roulement** générée par le projet de développement.

Jusqu'à 50 000 € sur 5 ans

Le montant du prêt peut être compris entre 10 000 et 50 000 €. Sachant qu'il ne peut pas être supérieur au montant des fonds propres ou quasi-fonds propres de l'entreprise emprunteuse. Il est consenti, sans garantie ni caution personnelle, à un taux préférentiel.

Sa durée est de 5 ans maximale, dont un an de différé en capital. La première année, l'entreprise ne paie donc que les intérêts. Puis, pendant 4 ans, elle rembourse les 48 mensualités en capital et intérêts.

50 salariés au plus

Peuvent souscrire un prêt « croissance TPE » les entreprises qui :

→ sont immatriculées depuis plus de 3 ans au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;

→ comptent entre 3 et 50 salariés ;

→ et sont implantées sur le territoire d'une région accompagnant le dispositif.

Un partenariat financier obligatoire

Le prêt « croissance TPE » est obligatoirement adossé à un partenariat financier d'un montant au moins égal qui prend la forme :

d'un financement bancaire ou participatif (crowdfunding) ;

d'un apport en capital.

Contactez l'antenne régionale de Bpifrance

Pour bénéficier de ce prêt, les entreprises doivent contacter l'antenne régionale de Bpifrance dont elles dépendent. Un formulaire en ligne étant disponible sur le site de chacune d'elle.

Une fois accordé, le montant du prêt sera versé en une seule fois sur présentation d'une preuve de décaissement du prêt bancaire associé ou de l'attestation de déblocage des fonds (apport en capital).



1 ANNONCE SUR 2 NE RESPECTE PAS L'ENCADREMENT DES LOYERS

À Paris, les dépassements de loyers de locations vides représentent un surplus de plus de 1 200 € annuels en moyenne.

Au dernier trimestre 2020, plusieurs amendes administratives (s'étalant de 330 € à 1 090 €) ont été infligées à des propriétaires qui n'ont pas, après mise en demeure du préfet, mis en conformité, selon le dispositif d'encadrement des loyers, le montant du loyer des logements qu'ils louaient en Île-de-France. Dans la même période, une des premières procédures judiciaires a abouti à la condamnation d'un propriétaire pour un dépassement excessif de loyers. Un dépassement de 33 % du montant du loyer de référence applicable à Paris. Le juge ayant condamné le propriétaire à réduire le montant du loyer et à restituer le trop-perçu à son locataire.

Précision : le dispositif prévoit des loyers de référence par quartier et type de biens. Ces loyers de référence comprennent une limite haute (loyer de référence majoré de 20 %), ainsi qu'une limite basse (loyer de référence minoré de 30 %). Et c'est uniquement à l'intérieur de cette fourchette que le bailleur peut fixer le montant de son loyer.

Un nombre de sanctions qui devrait croître à l'avenir si l'on en croit une étude réalisée par Meilleurs Agents sur l'application de l'encadrement des loyers à Paris. Selon cette étude, une annonce de location vide sur 2 ne respecte pas le dispositif (50 %). Un pourcentage qui monte à 54 % pour les logements loués meublés. Étant précisé que, globalement, plus la surface est petite, moins le loyer est contenu dans la fourchette des loyers de référence du dispositif. Parmi les appartements de moins de 20 m², près de 78 % des annonces de logements vides et 73 % des annonces de logements meublés sont illégales. En outre, les auteurs de l'étude ont constaté que les dépassements de loyers représentent un surplus de plus de 1 200 € annuels en moyenne. Un montant qui passe à plus de 1 500 € pour les locations meublées.

Point positif, l'étude montre que l'encadrement des loyers a tout de même eu un effet sur les montants des loyers. Depuis sa mise en place, les loyers à Paris ont globalement baissé. Ils ont davantage diminué pour les locations meublées (-4,3 %) que pour les appartements vides (-2,4 %). Attention toutefois, la crise sanitaire a pu jouer un rôle dans cette baisse, particulièrement pour les locations meublées (-2,1 % depuis le 1^{er} confinement). Les locations vides sont, quant à elles, restées stables (+0,1 %). Concrètement, durant la crise, les baux d'un an, plébiscités par les étudiants, n'ont pas trouvé preneurs. Ce qui a conduit à transférer pour partie l'offre de logements vers la location touristique.

TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL POUR LE SECOND SEMESTRE 2021

Au 2^e semestre 2021, le taux de l'intérêt légal s'établit à 0,76 % pour les créances dues aux professionnels.

Pour le 2^e semestre 2021, le taux de l'intérêt légal, en très légère baisse, est fixé à :

- 3,12 % pour les créances dues aux particuliers (3,14 % au 1^{er} semestre 2021) ;
- 0,76 % pour les créances dues aux professionnels (0,79 % au 1^{er} semestre 2021).

Rappel : depuis quelques années, deux taux de l'intérêt légal coexistent : l'un pour les créances dues à des particuliers (plus précisément à des personnes physiques qui n'agissent pas pour des besoins professionnels), l'autre pour les créances dues à des professionnels. En outre, ces taux sont désormais actualisés chaque semestre, et non plus chaque année.

Ce taux sert à calculer, en l'absence de stipulations conventionnelles, les intérêts de retard dus en cas



**QUESTIONS
RÉPONSES**



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

d'impayé par un débiteur après qu'il a été mis en demeure.

Il sert aussi à déterminer le taux minimal des pénalités applicables entre professionnels en cas de retard de paiement d'une facture. Ce dernier taux, qui doit être mentionné dans les conditions générales de vente, ne peut pas être inférieur à 3 fois le taux de l'intérêt légal, soit à 2,28 % à partir du 1^{er} juillet 2021.

BAROMÈTRE DU NUMÉRIQUE DU CRÉDOC

Selon le dernier Baromètre du numérique du Crédoc, le Covid-19 a provoqué d'importants changements structurels dû au télétravail pendant la pandémie, avec notamment le retour de l'ordinateur comme porte d'entrée vers internet au détriment du mobile.

Tous les ans, le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Crédoc) publie un rapport sur le numérique, relatant notamment les taux d'équipements des Français (téléphone fixe, téléphone mobile, ordinateur à domicile, smartphone, tablette, connexion internet à domicile, télévision) et leurs modes de connexion, leurs usages (navigation sur internet, messageries instantanées, achat et vente, réseaux sociaux, e-administration, recherche d'emploi, temps passé sur les écrans...), et plus largement le numérique dans la vie quotidienne (protection de la vie privée, considérations sanitaires, fin de vie des appareils détenus...).

Le dernier rapport 2021 est particulier puisqu'il aborde les usages pendant les périodes de confinement. Et premier constat : cette crise a clairement influencé les équipements. Avec le développement du télétravail, l'ordinateur (43 % des cas) a supplanté le mobile (41 %) comme moyen d'accès au web, qui était préféré depuis 2017. De nombreuses entreprises ont, en effet, équipé leurs effectifs de matériel informatique ces derniers mois, les constructeurs notant, par ailleurs, une augmentation de 15 à 20 % des ventes sur les produits professionnels. Autre constat : pendant les confinements, un peu plus d'une personne sur deux (56 %) aurait été autonome vis-à-vis de l'usage des outils informatiques et numériques. Enfin, 58 % des actifs considèrent que les nouvelles technologies (notamment la micro-informatique et internet) facilitent la compatibilité entre vie professionnelle et vie privée (alors qu'ils n'étaient que 42 % à le penser en 2013).

Pour consulter le rapport : www.arcep.fr

MAPRIMERÉNOV' S'OUVRE AUX PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Les propriétaires bailleurs peuvent déposer leur dossier de demande d'aide pour les travaux éligibles réalisés depuis le 1^{er} octobre 2020.

Bonne nouvelle ! Depuis le 1^{er} juillet 2021, les propriétaires bailleurs peuvent accéder au dispositif MaPrimeRénov'. Ainsi, ils peuvent déposer leur dossier d'aides pour les travaux éligibles réalisés depuis le 1^{er} octobre 2020. Rappelons que ce dispositif permet de financer des travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. Le montant de la prime varie en fonction des matériaux et des équipements éligibles dans la limite d'un plafond de 20 000 € pour des travaux sur un logement.

Précisons que les propriétaires bailleurs peuvent prétendre aux mêmes forfaits d'aides que les propriétaires occupants, dans les mêmes conditions de revenus. Dans le détail, ils peuvent bénéficier de MaPrimeRénov' pour rénover jusqu'à trois logements locatifs, peu importe le type de bien (maison individuelle ou appartement). En contrepartie, ils doivent s'engager à louer le logement rénové pour une durée minimale de 5 ans.

À noter : les travaux à réaliser dans les parties communes d'une copropriété peuvent également être financés en partie par cette aide. Les propriétaires bailleurs pouvant déjà bénéficier de MaPrimeRénov' Copropriétés, via leur syndicat de copropriétaires.

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2021) ; **tranche B** : de 1 à 4 plafonds ; **tranche 2** : 1 à 8 plafonds.

(2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.

(3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.

(4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.

(5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.

(6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.

(7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.

(8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.

(9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.

(10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.